

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre d'une part

La Ville de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Benoist APPARU, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, ci-après dénommée "la Ville",

Et d'autre part

« L'Association », association Loi 1901, enregistrée en préfecture sous le n° ------dont le siège social se situe au ------, représentée par son Président en exercice ------, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

Les droits et obligations des deux parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 1 - Objet

- 1.1. La Ville met à la disposition non exclusive de l'Association, la salle du CONTREPOINT du Centre Social et Culturel Vallée Saint Pierre situé 13, rue Jean Sébastien Bach 51000 Châlons-en-Champagne.
- 1.2. La capacité maximum d'accueil de la salle est de 140 personnes, encadrants compris. Toutefois la situation sanitaire vous oblige à laisser 1 mètre de distance entre chaque chaise. Pour cela, vous devez supprimer une chaise sur deux parmi celles présentes au sein de votre espace.
- 1.3. La mise à disposition porte sur les créneaux les jours et horaires suivant : Préciser la ou les dates et les horaires ------
- 1.4. L'Association bénéficiera des services et commodités du site, des sanitaires ainsi que du parking sans toutefois disposer d'un emplacement réservé.

Article 2 - Durée - Résiliation

- 2.1. La présente convention est conclue à compter du date jusqu'au date et préciser les heures de la manifestation.
- 2.2. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.
- 2.3. La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. La Ville étudiera alors les possibilités de relogement éventuelles de l'Association dans un autre local pour lui permettre de continuer à exercer ses activités.

Article 3 - Modalités financières

- 3.1. La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cependant l'association s'engage à proposer certains cours et stages au public de l'accueil de loisirs et à participer à des évènements du CSC (Quartier en fête et Festival de Percussions du Monde).
- 3.2. Cet avantage sera révisé chaque année et tiendra compte de l'évolution et du respect des obligations.

Article 4 - Obligations de l'occupant

- 4.1. L'Association s'engage à utiliser le local uniquement pour assurer l'activité définie à l'article 1.1. Elle devra les restituer en état après chaque rencontre.
- 4.2. L'Association est seule responsable des dégâts matériels éventuellement commis et des pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté le cas échéant. L'Association se verra éventuellement remettre une clé d'entrée du Centre et devra en supporter seule le coût en cas de perte. De plus, si un code d'alarme est donné, l'Association se devra d'en garder la confidentialité.
- 4.3. L'Association souscrira une assurance couvrant sa responsabilité et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition. Les attestations d'assurances correspondantes devront être fournies chaque année à la Ville pour toute la durée d'occupation des locaux, accompagnées du justificatif de paiement des primes correspondantes.
- 4.4. L'Association est garante des qualifications et/ou des personnes qui assureront les cours, conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.5. L'Association est informée que si elle organise des activités nécessitant la diffusion de musique, il lui appartient de faire les démarches nécessaires auprès de la SACEM.
- 4.6. L'Association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable du site, notamment en matière d'évacuation des lieux. Elle s'engage à faire respecter ces consignes par son personnel et également par les publics qu'elle accueille dans la cadre de ses activités.
- 4.7. L'Association s'engage à tenir et à transmettre au secrétariat un registre de présence. Elle est informée de la non reconduction de la convention si le nombre de participants est inférieur à 5.
- 4.8. Tout accident ou incident survenu dans les locaux devra être immédiatement signalé au responsable de l'équipement.
- 4.9. Pendant toute la durée de la présente convention, l'Association ne pourra en aucune manière céder tout ou partie de son droit d'occupation.
- 4.10. Pour toute modification intervenue dans les statuts ou lors d'un changement de dirigeant, l'Association devra en informer immédiatement la Ville.
- 4.11. L'association s'engage à contrôler les pass sanitaires et à respecter et faire respecter les consignes sanitaires liées au COVID 19.

Article 5 - Affichage

- 5.1. Tout affichage et toute publicité quelconques, autres que ceux se rapportant à l'activité de l'Association sont interdits.
- 5.2. Pour ceux autorisés, l'Association devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 6 - Clauses résolutoires

- 6.1. <u>En cas de destruction des biens loués</u>: Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.
- 6.2. En cas de destruction partielle: la convention pourra être résiliée sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour la Ville de ses droits éventuels contre l'occupant, si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 7 - Différents

Pour tous les litiges qui découleraient de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de CHÂLONS- EN-CHAMPAGNE est déclaré compétent.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville de Châlons-en-Champagne fait élection de domicile à l'HÔTEL DE VILLE et l'Association en son siège social.

Fait en 2 exemplaires originaux à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Le Président de l'Association «Nom de l'Association»

Karine BONNE Conseillère Municipale déléguée
